



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026-51 REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BARSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et 2542-4,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

VU la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de BARSAC.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs, caniveaux, devants de portes : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à une largeur de 1,20 mètres à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 - Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à la dégager autant que possible.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 - Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent disposer du sel devant leurs habitations.

2.3 - Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par les agents de la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure sans effet. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : les descentes des eaux pluviales : l'entretien en état de propriété des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

ARTICLE 5 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturera les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres, etc.) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

ARTICLE 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, etc..

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 9 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

Article 11 : M. le Maire de Barsac, M. le Commandant de Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARSAC, le 13/07/2026

Dominique CAVAILLOLS

Maire de BARSAC

